Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2013 093 - 0009

Portant fermeture des commerces de l'Automobile le dimanche dans l'Aube

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-29 du code du travail,

Vu l'accord collectif relatif à la fermeture des concessions automobiles le dimanche dans l'Aube conclu le 1er février 2013 et limitant à cinq le nombre de dérogations possibles entre

- **d'une part** le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) de la région Champagne Ardenne représenté par le président de l'Aube, Monsieur Jürgen HAUET et le président des concessionnaires, Monsieur Gérald RICHARD,

- **d'autre part** les organisations syndicales de salariés représentées par :

  - l'Union départementale CGT-FO, représentée par son secrétaire général, Monsieur Arnaud MARCHAL,
  - le syndicat départemental métallurgie de la CFDT de l'Aube représenté par Monsieur Pascal MONTICONE,
  - le syndicat départemental métallurgie de la CFTC de l'Aube représenté par Monsieur Serge GILTIEN,
  - le syndicat départemental métallurgie de l'Aube de la CFE-CGC, représenté par Monsieur Denis BEZANCON,
  - le syndicat départemental métallurgie de la CGT de l'Aube représenté par Madame Brigitte CRESSON.

Vu la demande en date du 7 mars 2013 par laquelle Monsieur Jürgen HAUET, Président Aube du CNPA de Champagne Ardenne, a sollicité Monsieur Le Préfet pour obtenir un arrêté de fermeture des concessions automobiles pour la vente des véhicules,

Considérant

- que le respect du principe du repos dominical constitue à la fois une règle protectrice du salarié et une condition de maintien d'une concurrence loyale,
- que le nombre important de dérogations aux règles du repos dominical des salariés sollicité par les concessions et les agents automobiles le sont à la demande expresse des constructeurs,
- que l'absence totale de telles dérogations pourrait être préjudiciable au fonctionnement de ces établissements

ARRETE

Article 1 : L'accord du 1er février 2013 ci-annexé est étendu à l'ensemble des concessionnaires et agents automobiles du département de l'Aube (code 4511Z et 4520A) de la nomenclature d'activité française NAF.

Article 2 : Le principe reste la fermeture des concessions automobiles le dimanche pour l'activité vente à l'exception de cinq dimanches par année civile au plus en application des dérogations sollicitées dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail.

Article 3 : Au regard de l'accord collectif du 1er février 2013, il sera fait appel pour le travail dominical au personnel volontaire, chaque salarié ne pourra être employé sur un quelconque site d'une des entreprises plus de cinq dimanches par an (y compris les dimanches travaillés dans le cadre des foires et salons).

Article 4 : Le chef d'établissement qui souhaite employer des salariés un dimanche en vertu des dispositions précédentes devra, après avis des représentants du personnel, solliciter la dérogation préfectorale auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aube au moins six semaines avant l'ouverture prévue, en indiquant l'identité et la nature de l'emploi des salariés concernés. Il tiendra à la disposition de l'inspection du travail, la liste nominative des salariés qui auront travaillé le dimanche. Il fournira aux salariés concernés, l'état récapitulatif de leur propre situation sur ce point pour l'année en cours, et deux fois par an, le communiquera aux représentants du personnel.

Article 5 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera les dispositions de la convention collective nationale de l'automobile, à savoir :

- un repos hebdomadaire différé d'une durée de 36 heures consécutives, dans la quinzaine qui précède ou qui suit, à une date fixée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié,
- une indemnité supplémentaire calculée comme indiqué à l'article 1-10 de la convention collective nationale du service de l'automobile, à savoir une majoration de 100% du salaire horaire brut de base ou pour les vendeurs de véhicules itinérant d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 1-16, s'ajoutant au salaire du mois considéré.

Article 6 : Le présent arrêté est pris pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur Seine, Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aube, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé pour information aux organisations syndicales de salariés, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube.

Troyes, le 03 AVR. 2013

Le Préfet,